



REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Le présent Règlement Intérieur, établi en application de l'article 21 des Statuts, complète et précise certaines dispositions statutaires de la Ligue du Grand Est de Football (LGEF), et a notamment pour but de préciser les modalités de fonctionnement de la Ligue avec les Districts et les Clubs. Il précisera également les attributions des différentes commissions.

La Ligue du Grand Est de Football (LGEF) assure une mission d'organisation et de promotion de la pratique du Football sur son territoire. Elle est membre de la Fédération Française de Football (FFF), dont les statuts et règlements ont valeur obligatoire pour elle et les associations qui en relèvent.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 1er - Dispositions générales

La LGEF est administrée par l'Assemblée Générale, dont la composition et les attributions sont référencées aux articles 12.1 et 12.4 des Statuts.

Article 2 - Modifications des textes

2.1 - Les conséquences des modifications des textes fédéraux s'appliquent de droit aux règlements particuliers.

2.2 - Vœux des clubs

2.2.1 - Les modifications au Règlement Intérieur, à l'organisation des compétitions et au Règlement Disciplinaire, ainsi qu'à leurs annexes, sont proposées par le Comité Directeur.

2.2.2 - Les vœux des clubs, les propositions de modifications émanant des Commissions Régionales ou des Districts doivent parvenir à la Ligue au plus tard deux mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elles doivent comporter une rédaction complète et une motivation.

2.2.3 - Conformément aux dispositions de l'article 2.9.2 des Règlements Particuliers, la Commission Textes et Règlements est saisie pour avis, sur l'ensemble des vœux et modifications de textes proposés. Cette dernière a toute latitude pour inviter les requérants à venir développer et soutenir leurs arguments.

Ses conclusions sont communiquées au Comité Directeur dans le délai d'un mois pour suite à donner.

2.2.4 - Le Comité Directeur peut examiner lors de l'Assemblée Générale, en cas de nécessité absolue, une question non inscrite à l'ordre du jour après la communication de cette dernière dans le délai réglementaire de 15 jours (article 12.5.1 des Statuts).

Article 3 - Participation à l'Assemblée Générale

Chaque représentant d'une association affiliée pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale si lors des opérations d'émargement :

- Il remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définies à l'article 13.2.1 des Statuts de la Ligue.

- Il justifie de son identité (licence ou pièce d'identité officielle). Chaque club pourra se faire représenter par l'un de ses licenciés majeurs ou par un délégué d'un autre club membre de l'assemblée générale, à condition qu'il représente déjà celui-ci et qu'il soit dûment habilité à représenter cette association, à l'exception d'un délégué des clubs de District, au moyen d'un pouvoir fourni par la Ligue, étant entendu qu'un club ne peut représenter que trois clubs y compris le sien.

Le pouvoir devra comporter notamment :

- Le nom, le prénom et la signature du Président du club représenté.
- Le nom, le prénom et le numéro de licence du représentant.

Les pouvoirs doivent être remis au plus tard lors des opérations d'émargement. Tout club ayant un compte débiteur à la Ligue de plus de trois mois avant la date de l'Assemblée ne pourra pas y participer, ni représenter un autre club, uniquement si son compte est soldé au plus tard à la date de l'Assemblée. Tout club débiteur ne pourra pas se faire représenter à l'Assemblée et le pouvoir remis sera annulé. A défaut de règlement du solde débiteur dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

ORGANISATION

Article 4 - Comité Directeur de la Ligue et son Bureau

Le Comité Directeur, dont la composition et les attributions sont référencées aux articles 13.1 et 13.6 des Statuts, est l'organe chargé d'administrer la Ligue avec les pouvoirs les plus étendus et d'en déterminer sa politique. Il peut prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football et doit en rendre compte à la plus proche Assemblée Générale.

Le Bureau du Comité Directeur, dont la composition et les attributions sont référencées aux 14.1 et 14.3 des Statuts de la LGEF, veille à la cohérence des actions menées au sein de la Ligue.

Article 5 - Ordre du jour des réunions

A partir d'un agenda de réunions de Comité et de Bureau établi pour une période de 5 mois, (septembre-janvier et février-juin) toute demande émanant de ses membres doit être envoyée au secrétariat de la Ligue (Domaine de la Talintey, 1 Rue de La Grande Douve, 54 250 CHAMPIGNEULLES) 3 semaines avant la date prévue pour être portée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur est arrêté, par le Président sur proposition des Directeurs et du secrétaire Général et adressé aux membres 8 jours à l'avance par voie électronique. Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

Les documents constituant le dossier sont envoyés sous forme dématérialisée le vendredi précédant la réunion.

Article 6 - Représentation

En cas d'empêchement, le Président de District peut se faire représenter par son Président Délégué ou son Vice-président Délégué ou tout autre membre de son bureau, qui aura voix délibérative. En cas d'empêchement pour tout autre membre du Comité Directeur, il pourra donner pouvoir à un autre membre du Comité Directeur, à l'exception des Présidents de District. Tout membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 - Procédure d'évocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions, sauf

en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 6 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Article 8 - Directeur Général

Le Directeur Général de la Ligue est nommé par le Comité Directeur. Il dirige l'Administration de la Ligue et est responsable devant le Comité Directeur de la gestion du personnel de la Ligue.

Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité Directeur.

Il propose au Comité Directeur, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration de la Ligue.

Afin de mettre en application la politique définie par le Comité Directeur, il assure la relation permanente avec les organes internes de la Ligue. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la Ligue.

Le Directeur Général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la Ligue.

Le Directeur Général donne, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux Directeurs qui reçoivent de sa part, quant à eux, délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

DEPARTEMENTS & COMMISSIONS

Article 9 - Principes

Le Comité Directeur crée des Départements et des commissions, en plus de ceux rendus obligatoires, afin de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue.

Toutes les commissions se réunissent au siège de la Ligue à Champigneulle ainsi qu'à Strasbourg et Reims, autres établissements de la LGEF.

Les réunions peuvent se tenir en un autre lieu autorisé par le Comité Directeur. Les réunions des Commissions peuvent aussi avoir lieu soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence, voire par voie électronique. D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Régionales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 10 - Dispositions générales

1. L'effectif des Commissions est fixé par le Comité Directeur de la Ligue et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à 3 (trois) membres. Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre pour avis au Comité Directeur.

2. Le Comité Directeur de la Ligue choisit et nomme les membres des commissions pour leur compétence reconnue dans les divers domaines d'intervention et leur déontologie. Les membres de ces commissions deviennent des membres individuels de la Ligue, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

3. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur, pour la durée du mandat à courir.

4. Un membre de commission ne pourra ni représenter ni assister l'association à laquelle il appartient, lorsqu'elle comparait devant le Comité Directeur de Ligue ou une commission de Ligue, à moins d'autorisation expresse du Comité Directeur de la Ligue ou du Président de la Ligue. Cette autorisation ne pourra être accordée s'il s'agit d'affaires disciplinaires.

En outre, il ne pourra participer aux débats, délibérations, et vote quand l'association dont il fait partie est intéressée directement ou indirectement dans un litige évoqué devant la commission dont il est membre.

5. Au sein de la LGEF nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et d'une commission d'appel.

6. Un membre absent à trois réunions consécutives et non excusé pourra être considéré comme démissionnaire et éventuellement remplacé en cours de saison.

7. Pour tout litige au sein d'une commission, le Comité Directeur est seul juge à pouvoir statuer.

8. Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

9. La composition et les spécificités des organes disciplinaires de la Ligue sont fixées dans l'article 3 de l'annexe 2, Règlement Disciplinaire et barème disciplinaire des Règlements Généraux de la Fédération.

10. Les membres du Comité Directeur peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

11. Les membres des commissions et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne respectivement l'exclusion de la commission et/ou la cessation des fonctions par le Comité Directeur.

12. Le Comité Directeur de la Ligue fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Ligue par les membres des commissions.

Article 11 - Attributions

Conformément à l'article 13.6 des Statuts, la répartition des compétences des différentes commissions est fixée en annexe au présent règlement.

Les attributions de ces commissions sont fixées par les Règlements Généraux, les Règlements de Ligue, et les règlements particuliers des épreuves et compétitions ou, à défaut, par le Comité Directeur de la Ligue.

Dans le cadre de l'établissement du budget prévisionnel de la ligue il est demandé à chaque commission d'élaborer également un budget prévisionnel qui sera examiné par la commission des finances.

En liaison avec le trésorier, chaque président doit en effectuer un suivi régulier.

Article 12 - Mode de fonctionnement

Les commissions élisent en leur sein :

- Un ou plusieurs vice-Présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Le quorum nécessaire pour délibérer est fixé à 3 membres.

PUBLICATIONS

Article 13 - Publications

Les comptes rendus des réunions du Bureau, du Comité Directeur de la Ligue, des commissions régionales autres que celles relatives au contentieux sportif et disciplinaire de première et seconde instance, ainsi que les informations ayant un caractère officiel seront portés à la connaissance des clubs par une parution sur le site Internet de la Ligue (<http://lgef.fff.fr>) et archivés.

Les procès-verbaux relevant du contentieux sportif et disciplinaires font l'objet d'une communication sur Footclubs.

SERVICES & ADMINISTRATION

Article 14 - Personnel

Le personnel employé de la Ligue est engagé par le Président et placé sous la responsabilité directe de ce dernier. Sous l'autorité des Directeurs, les services de la Ligue mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.

Article 15 - Correspondances

Les correspondances destinées au Comité Directeur de la Ligue et aux commissions, sont à adresser :

- **Au siège de la Ligue à Champigneulle** - Domaine de la Talintey, 1 Rue de La Grande Douve 54 250 CHAMPIGNEULLES, pour toutes les affaires financières, les appels des décisions des commissions régionales et les affaires concernant le sous-territoire centre de la LGEF.

- **Au siège de l'établissement de Strasbourg** - Rue Baden Powell 67 082 STRABSOURG Cedex, pour les affaires concernant le sous-territoire Est de la LGEF.

- **Au siège de l'établissement de Reims** - 9 Bis Rue des Bons Malades CS 20026 51726 Reims, pour les affaires concernant le sous-territoire Ouest de la LGEF.

Par ailleurs, toutes les correspondances relatives au domaine financier, aux mandats, aux chèques, envois de fonds, factures, notes de frais, etc. sont à adresser :

- **Au siège de la Ligue à Champigneulle** - Domaine de la Talintey, 1 Rue de La Grande Douve 54 250 CHAMPIGNEULLES.

Seul le cachet de la poste fera foi pour l'envoi de tous les documents devant parvenir à la Ligue dans un délai déterminé.

Les modalités des diverses correspondances de la Ligue et des Districts à destination des clubs et des clubs à destination de la Ligue et des Districts sont précisées à l'article 1 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Les services de la Ligue peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 16 - Associations

Les associations ont obligation de mettre leurs coordonnées à jour via l'application « Footclubs ». De même, les associations font connaître le nom de leur correspondant officiel. Seul celui qui sera désigné, sera responsable des correspondances vis-à-vis de la Ligue. Tout changement de correspondant doit être notifié à la Ligue au moyen des documents officiels disponibles au secrétariat ou par téléchargement sur le site internet de la Ligue.

REGLEMENT FINANCIER

Article 17 - Création de comptes pour la Ligue

Le Comité Directeur fait ouvrir au nom de la Ligue, dans un ou plusieurs établissements, des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

Article 18 - Comptes des clubs

Chaque club a un compte ouvert à la Ligue. L'application « Footclubs » permet aux clubs de consulter leur situation financière en temps réel, et de prendre connaissance des relevés en cours, en moyenne 3 relevés par saison :

- Le 1^{er} au 31 octobre,
- Le 2^{ème} au 28 février,
- Le 3^{ème} au 31 mai.

Le club est averti d'un nouveau relevé par un mail sur la boîte officielle du club ainsi que d'une notification sur « Footclubs ».

Pour qu'un club puisse participer aux différents championnats de Ligue ou de District, ce dernier doit être à jour financièrement, c'est à dire avoir réglé le relevé de compte au 31 mai, Ligue & District ainsi que l'acompte licences demandé au titre de la saison à venir.

Article 19 - Habilitation

Les prélèvements, retraits de fonds, ordre d'achats, et toutes opérations financières sont effectués, après contrôle par le responsable comptable des pièces visées par le directeur administratif et financier et la signature du Trésorier Général.

Article 20 – Statut financier

L'ensemble des tarifs applicables au sein de la Ligue, est fixé annuellement par la Commission des Finances, validé par le Comité Directeur de la Ligue et présenté en Assemblée Générale.

Le statut financier est annexé aux Règlements de Ligue.

Article 21 - Situation des clubs

Un club en difficulté momentanée pour le règlement des sommes dues à la Ligue peut demander un étalement de ses dettes auprès du service comptable. Après étude du dossier et accord éventuel, il sera alors signé une convention entre le club et la Ligue, dans laquelle seront spécifiées les dates des règlements à respecter impérativement.

En cas de non-respect de cette convention, la Commission Sportive Régionale, sur proposition de la Commission des Finances aura à se prononcer.

DROIT D'ACCES AUX STADES

Article 22 - Droit d'accès au stade

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'accès gratuit aux matches en qualité d'ayants droits selon les conditions spécifiques déterminées par les clubs en Coupe de France, championnats de France et à tous ceux organisés par la FFF, la LFP, les Ligues et à tous clubs affiliés à la Fédération.

Les ayants droits n'ont pas accès aux matches internationaux sur le territoire de la Ligue.

Les membres des commissions ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Ligue selon les conditions spécifiques déterminées par les clubs.

ANNEXE

Commission Régionale des Compétitions
Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives
Commission Régionale des Pratiques Diverses et animation
Commission Régionale des Délégués
Commission Sportive Régionale
Commission Régionale de Contrôle des Changements de Clubs
Commission Régionale de Discipline
Commission d'Appel Régionale
Commission Textes et Règlements
Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
Commission Régionale de l'Arbitrage
Commission Régionale de Gestion des Clubs
Commission des Finances
Commission Régionale Médicale
Commission Régionale de Féminisation
Commission Régionale du FAFA
Commission Régionale de Service aux Clubs
Commission Régionale du Statut des Educateurs
Commission Régionale Football et Enseignement Second degré
Commission Régionale Football et Enseignement Ecoles primaires
Commission Régionale des Distinctions
Commission de Surveillance des Opérations Electorales